



L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR LE PATRIMOINE INDUSTRIEL

**Mémoire sur le projet de loi 82
Loi sur le patrimoine culturel**

**Présenté dans le cadre de la consultation générale
et des auditions publiques sur le projet de loi n° 82**

Novembre 2010

Table des matières

PARTIE 1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION	3
PARTIE 2. RÉSUMÉ	4
PARTIE 3. EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
A - COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	6
I - L'ADOPTION D'UNE VÉRITABLE POLITIQUE DU PATRIMOINE	6
II - LE RÔLE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	6
III - LES ASSOCIATIONS NATIONALES EN PATRIMOINE	7
B - COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PROJET DE LOI	9
I - REGISTRE ET INVENTAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL	9
II - CLASSEMENT	9
III - PATRIMOINE IMMATÉRIEL	9
IV - DÉSIGNATION DES PAYSAGES	10
V - LE CONSEIL DU PATRIMOINE	11
VI - LES CONSEILS LOCAUX DU PATRIMOINE	11
CONCLUSION	12

Partie 1. Présentation de l'Association

L'Association québécoise pour le patrimoine industriel (Aqpi) a pour mission de promouvoir l'étude, la connaissance, la conservation, l'intégration et la mise en valeur du patrimoine industriel au Québec. Fondée en 1988, elle s'est fait connaître depuis par ses nombreuses activités : réalisation d'outils (répertoire des intervenants, bibliographie, guide des archives, inventaire des sites), congrès et publication d'Actes de congrès, conférences et visites sur le terrain, interventions sur certains dossiers, bulletins aux membres, etc. Rappelons que l'Aqpi est une association nationale reconnue et appuyée financièrement par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF).

Partie 2. Résumé

Dans ce mémoire, l'Aqpi prend d'une part position sur différents enjeux liés à l'élaboration et la mise en application de cette nouvelle loi et tente également de soulever quelques questions permettant de stimuler la réflexion.

D'emblée, nous croyons qu'il est impératif d'adopter une politique sur la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel en amont de cette nouvelle loi. Cela permettrait de mieux définir l'implication et le rôle proactif dans lequel devrait s'engager le gouvernement en matière de définition, de reconnaissance, de protection et de mise en valeur du patrimoine. Nous sommes également d'avis que cette nouvelle loi devrait faire une plus grande place aux organisations œuvrant dans le domaine du patrimoine et ainsi contribuer à définir plus adéquatement leur rôle potentiel et l'engagement du Ministère face à celles-ci.

Finalement, nous relevons quelques inquiétudes et soulevons quelques questions quant à certaines mises en application prévues par cette loi. Tout d'abord, en introduction à cette loi, un travail de définition devra être mené pour plusieurs termes parfois encore ambigus. De plus, l'Aqpi se questionne sur la nouvelle répartition des rôles, notamment dans le cadre du processus de désignation des paysages culturels. Un désengagement du gouvernement au profit des municipalités pose un problème, puisque la notion de paysage est, par définition, incompatible avec les limites administratives à une échelle municipale. En terminant, nous proposons quelques réflexions concernant la composition et le rôle des différents paliers de Conseils du patrimoine.

Partie 3. Exposé général

La période d'industrialisation au Québec nous a légué un riche patrimoine qu'il est important de mieux connaître et de conserver. Notre société a été marquée par ce patrimoine qui est constitué d'archives écrites ou iconographiques, d'objets, de machines et d'outils, de bâtiments, de sites, de paysages, de technologies, de savoir-faire. L'histoire des entreprises et l'histoire ouvrière sont des facettes essentielles de notre histoire nationale.

Il s'agit donc d'un patrimoine global, dans le sens qu'il ne se limite pas à une forme ou à un support. Il représente un bon exemple des divers aspects du patrimoine québécois. Nous pensons aussi que le patrimoine industriel est un outil de développement et qu'il ne faut pas opposer les notions de patrimoine et de développement, au contraire, les Actes du congrès de 1993 de notre Association sont éloquentes à ce sujet (*Patrimoine industriel, outil de développement*). Nous partageons la vision du livre vert *Un regard neuf sur le patrimoine culturel* et de la politique du développement durable qui voient le patrimoine comme un actif qui nous vient du passé et que nous léguons aux générations futures. Nous avons d'ailleurs commenté le livre vert en février 2008. De plus, l'Aqpi salue l'effort du gouvernement dans sa tentative de rédiger une nouvelle loi sur le patrimoine culturel ainsi que celui d'inclure le patrimoine immatériel et le paysage dans sa définition de patrimoine. Aujourd'hui, nous profitons de l'occasion qui nous est offerte par la consultation publique pour commenter le projet de loi 82 en examinant plus en détail les préoccupations de notre Association en lien avec le projet de loi 82 dans son ensemble et certaines de ses dispositions particulières.

A - Commentaires généraux

I - L'adoption d'une véritable politique du patrimoine

La loi proposée, aussi détaillée soit-elle, ne saurait justifier l'absence d'une politique nationale en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel. La rédaction d'une telle politique est pourtant discutée depuis plusieurs années. Il y a plus de dix ans, en 1999, l'Aqpi a déposé un mémoire à cet effet lors de la consultation dirigée par monsieur Roland Arpin : *Notre patrimoine : un présent du passé*.

L'essence même du problème du projet de loi 82 réside dans l'absence d'une politique énonçant clairement les volontés du gouvernement en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel. L'ordre logique des choses voudrait que cette nouvelle loi s'arrime à une politique nationale plutôt que le contraire (que cette loi influence la rédaction d'une politique).

Nous proposons donc l'adoption d'une Politique du patrimoine qui :

- définirait ce qu'est le patrimoine;
- établirait les priorités nationales permettant aux acteurs du milieu du patrimoine d'orienter leurs actions en fonction d'axes privilégiés;
- reconnaîtrait, par l'octroi d'un financement approprié, le travail et le rôle des organismes nationaux en patrimoine.

II - Le rôle du Gouvernement du Québec

Il est important que le Gouvernement du Québec soit garant du bien commun. Le rapprochement avec les collectivités concernées est essentiel, mais un transfert de responsabilités vers les municipalités nous inquiète. Si certaines municipalités font un travail exemplaire à l'égard du patrimoine, certaines ne font malheureusement pas toujours leur travail correctement.

Devant cet état de fait, il nous semble important de mettre un bémol sur les transferts proposés aux municipalités. Impliquer celles-ci est important. Permettre à celles qui sont dynamiques de mettre en valeur leur patrimoine, est excellent. Leur en donner les moyens est encore mieux. Mais l'État doit se garder un rôle d'arbitre ultime, essentiel pour éviter certaines dérives locales. Le rôle des municipalités est essentiel tout au long du processus qui permet à un bien d'être protégé par un statut de bien culturel. Par contre, ce n'est pas à la

municipalité de déterminer si un bien a une valeur emblématique ou historique pour le Québec. Ce serait plutôt le rôle de l'État.

Si une municipalité ne démontre pas d'intérêt envers son patrimoine industriel, il serait primordial que l'État puisse servir de guide, démontrant à la municipalité les façons d'évaluer et d'agir, ainsi que les avantages qui en découlent. On pourrait alors éviter qu'une municipalité abandonne complètement à l'État ses responsabilités de protéger son patrimoine industriel.

Ajoutons que pour les municipalités découpées en arrondissements, les niveaux de responsabilité sont actuellement plus ou moins clairs. Cet état de fait rend la situation parfois confuse et peut constituer une menace au patrimoine, simplement parce que les rôles ne sont pas bien définis.

III - Les associations nationales en patrimoine et leur rôle

Le cahier de consultation du livre vert *Un regard neuf sur le patrimoine culturel* reconnaissait que les organismes nationaux en patrimoine sont les porte-étendards d'une discipline et assurent un leadership institutionnel de première importance, et qu'il aurait lieu de leur accorder une aide financière adéquate (Cahier de consultation, page 16). Le projet de loi 82 est silencieux sur le rôle des associations et leur financement.

Nous pensons qu'il est important de reconnaître les organismes, tel l'Aqpi, comme experts dans leur champ d'intervention et de soutenir leurs actions par un financement adéquat.

De plus, les organismes œuvrant dans le domaine du patrimoine qui, comme l'Aqpi, bénéficient d'un réseau d'experts, pourraient être appelés à collaborer plus étroitement avec le Ministère sur différents projets. Ces regroupements d'experts et de connaissances constituent une ressource qui mériterait d'être mise à profit par le Ministère. La reconnaissance de ceux-ci par cette nouvelle loi pourrait mener à une bonification de leur rôle en tant que collaborateur ou conseiller en matière de patrimoine. Ces collaborations pourraient, entre autres, se manifester à travers l'élaboration de projets de recherche visant l'identification du patrimoine culturel québécois, ou encore l'intervention dans différents dossiers de reconnaissance ou de diffusion en lien avec le patrimoine.

L'Aqpi a toujours défini sa relation avec le MCCCCF comme étant un partenariat. Nous pensons que ce type de relation est avantageux pour tous et souhaitons que le nouveau cadre législatif et les actions du ministère facilitent le développement de ce partenariat au profit du patrimoine et de la société.

B - Commentaires sur les dispositions particulières du projet de loi

- Chapitre II du projet de loi -

I - Registre et inventaires du patrimoine culturel

Il nous semblerait primordial que l'article 5 soit précisé et que le projet de loi contienne une définition des termes « désignés », « classés », « déclarés », « identifiés » ou « cités ». Quelle protection sera accordée aux biens associés à ces différentes catégories? Qui sera responsable de déterminer les biens patrimoniaux qui seront inscrits dans ce registre?

Nous sommes d'avis que des organismes reconnus comme l'Aqpi, ayant développé une expertise indéniable dans le domaine du patrimoine, devraient être interpellés et être partie prenante dans le processus d'identification des biens patrimoniaux répertoriés. Le projet que nous développons présentement en partenariat avec le MCCCCF, qui consiste à identifier les incontournables du patrimoine industriel dans l'ensemble des régions du Québec, contribue incontestablement à l'enrichissement des savoirs. L'objectif sous-jacent à l'implication des organismes ayant acquis une expertise dans certains domaines repose sur le principe que l'amélioration des connaissances est primordiale à la prise de décisions éclairée, à la préservation et à la mise en valeur.

II - Classement

Peu de biens associés au patrimoine industriel ont fait l'objet d'un classement à ce jour. L'article 8 stipule que le ministre contribue à la connaissance du patrimoine notamment par la réalisation d'inventaires. Pourrait-on espérer que ces nouvelles connaissances amènent le classement d'un plus grand nombre de biens associés au patrimoine industriel?

- Chapitre II du projet de loi -

III - Patrimoine immatériel

Nous saluons l'inclusion de la notion de patrimoine immatériel dans le projet de loi. L'article 121 stipule que qu'une personne pourrait faire l'objet d'une désignation à la suite de son décès. Bien que nous

comprenions la logique derrière cet argument, nous tenons toutefois à souligner que dans le domaine qui nous concerne, soit celui du patrimoine industriel, certains personnages sont étroitement liés au savoir-faire qu'ils possèdent. Il serait alors intéressant de procéder à une identification de ces derniers avant qu'ils ne soient décédés, sans toutefois leur accorder de désignation quelconque, afin de faciliter la documentation et la préservation des savoir-faire, des connaissances et des pratiques dont cette personne est porteuse de son vivant. Dans notre domaine, la documentation des métiers et des pratiques en voie de disparition est primordiale. À cet effet, la section II du projet de loi ne semble pas bien arrimée avec les définitions du chapitre I. Enfin, comme le patrimoine immatériel est un type de patrimoine qui n'a jamais fait l'objet de protection légale au Québec jusqu'à ce jour, il serait important de créer une liste des éléments qui nécessiteraient une sauvegarde immédiate.

IV - Désignation des paysages

Le projet de loi prévoit que la désignation doit être demandée par l'ensemble des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines dont le territoire comprend tout ou en partie le territoire du paysage visé. Est-ce à dire que le Ministère ne peut pas lui-même désigner un paysage et ainsi le protéger? Par définition, la notion de paysage culturel fait fi des limites administratives. Il serait donc tout à fait logique que la définition et la désignation de paysages relèvent d'une instance supramunicipale. Bien que le rôle des municipalités et leur implication dans la reconnaissance et la gestion de leur patrimoine soient essentiels, nous croyons qu'il serait important de réfléchir aux conséquences éventuelles d'une décentralisation et d'une déresponsabilisation du rôle du gouvernement dans ce cas-ci.

Par ailleurs, quels seraient les avantages retirés par les initiateurs d'une demande de désignation?

Finalement, l'article 25 nous indique que le Ministère peut retirer une désignation si les mesures du plan de conservation ne sont pas appliquées ou si le plan a été modifié de façon à compromettre les objectifs de protection. À la lumière de cet article, nous nous questionnons sur l'absence de mesures coercitives potentielles (amendes), pouvant contribuer à faire respecter les mesures du plan de conservation.

V - Le Conseil du patrimoine

Le Conseil du patrimoine devrait être multidisciplinaire, représentatif des diverses régions, mais aussi représentatif des divers champs thématiques du patrimoine québécois. À cet égard, rappelons que le patrimoine industriel ne regroupe pas les gens sur une base disciplinaire, mais plutôt autour d'un objet d'étude. La présence de diverses disciplines, ou une diversité de types d'institutions patrimoniales n'assure pas nécessairement une présence au patrimoine industriel. Le rôle de ce Conseil étant central dans la vision du livre vert, sa composition devient un enjeu crucial. L'article 87 devrait être précisé en ce sens.

- Chapitre IV du projet de loi -

VI - Les Conseils locaux du patrimoine

À l'article 120, il est écrit qu'une municipalité peut contribuer à la connaissance en réalisant des inventaires du patrimoine sur son territoire. Ne serait-il pas à propos que cet article encourage les municipalités à réaliser des inventaires? La loi sur le développement durable ne spécifie-t-elle pas justement que la première action à entreprendre est d'identifier le patrimoine?

La question de la composition des comités consultatifs d'urbanisme (CCU) et des Conseils locaux du patrimoine nous préoccupe également, notamment en ce qui concerne les qualifications des membres qui composent les CCU au sein des municipalités. Ceux-ci ne sont parfois pas très bien outillés pour prendre des décisions concernant l'avenir de certains biens ou paysages ayant un potentiel de valorisation patrimoniale. La loi pourrait exiger une certaine représentation de personnes compétentes sur ces comités afin de leur donner une certaine forme de légitimité.

Étant donné l'absence fréquente d'inventaires, les Conseils locaux du patrimoine devraient être consultés systématiquement lors d'une demande de démolition d'un bâtiment situé dans sa municipalité. Cette consultation permettrait d'éviter qu'un bâtiment qui n'a pas encore été identifié dans un inventaire soit démoli avant même d'avoir été évalué pour sa valeur patrimoniale.

Dans les grandes villes où on retrouve des arrondissements, il nous semblerait important que les Conseils locaux soient sous la responsabilité de la ville centre.

Conclusion

Ces quelques remarques accompagnées de questions concernant les fondements même de cette nouvelle loi ainsi que son application ont pour but de stimuler la réflexion déjà bien entamée sur l'avenir du patrimoine culturel au Québec. N'oublions pas que lorsqu'il est question de patrimoine, il est d'abord question de notre avenir, du legs culturel et identitaire aux générations futures.

Nous espérons que l'intervention de l'Aqpi vous aura été utile et saura vous guider pour la suite des choses. Sachez que nous demeurons disponibles si vous désirez avoir plus de détails sur notre point de vue. Nous attendons avec grand intérêt le dépôt final de la loi.

Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut compter sur l'Aqpi et son réseau afin de continuer le travail de documentation, de conservation et de mise en valeur du patrimoine industriel au Québec.